

2
1
DECRET-LOI du 1er JUILLET 1939

étendant dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 Juillet 1938, les pouvoirs attribués aux Préfets par l'art. 10 code Inst. criminelle

-O-O-O-O-O-O-

Le Président de la République Française,

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre, du Ministre de l'Intérieur et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi du 19 Mars 1939,

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, les préfets des départements et le Préfet de Police à Paris, pourront faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, conformément à l'article 8 c. inst. criminelle.

Tout Préfet qui aura fait usage des droits à lui conférés par l'alinéa précédent sera tenu d'en aviser le Procureur de la République et de transmettre les pièces dans les trois jours à ce magistrat qui se saisira de l'affaire.

Tout officier de police judiciaire ayant reçu une réquisition du préfet agissant en vertu des dispositions ci-dessus, tout fonctionnaire à qui notification de saisie aura été faite en vertu des mêmes dispositions, seront tenus d'en donner avis sans délai au Procureur de la République.

ARTICLE 2.- Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 19 Mars 1939.

ARTICLE 3.- Le Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre,

-O-O-O-O-O-O-

7

DECRET-LOI DU 26 SEPTEMBRE 1949

portant dissolution des organisations communistes

-O-O-O-O-O-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre et des Affaires Etrangères, du Vice-Président du Conseil, des Ministres des Finances, de l'Intérieur, de la Marine, de l'Air, des Travaux Publics, du Travail, de l'Agriculture, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des Ministres de l'Education Nationale, du Blocus, des Anciens Combattants et Pensionnés, de l'Armement, de la Marine Marchande, du Commerce, des Colonies, des P.T.T. et de la Santé Publique,

Vu la loi du 19 Mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux,

Le Conseil des Ministres entendu;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Est interdite, sous quelque forme qu'elle se présente, toute activité ayant directement ou indirectement pour objet de propager les mots d'ordre émanant ou relevant de la Troisième Internationale communiste ou d'organismes contrôlés en fait par cette Troisième Internationale.

ARTICLE 2.- Sont dissous de plein droit le parti communiste (S.F.I.C.), toute association, toute organisation ou tout groupement de fait qui s'y rattachent et tous ceux qui, affiliés ou non à ce parti, se conforment, dans l'exercice de leur activité, à des mots d'ordre relevant de la Troisième Internationale communiste ou d'organismes contrôlés en fait par cette Troisième Internationale.

Des arrêtés du Ministre de l'Intérieur fixeront en tant que de besoin les conditions de liquidation des biens des organismes dissous.

53 68

ARTICLE 3.- Sont interdites la publication, la circulation, la distribution, l'offre au public, la mise en vente l'exposition aux regards du public et la détention en vue de la distribution, de l'offre de la vente ou de l'exposition des écrits, périodiques ou non, des dessins et, d'une façon générale, de tout matériel de diffusion tendant à propager les mots d'ordre de la Troisième internationale ou des organismes qui s'y rattachent.

7

ARTICLE 4.- Sans préjudice de l'application des dispositions du décret du 29 Juillet 1939, relatif à la sûreté extérieure de l'Etat, les infractions au présent décret sont punies d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 à 5.000 francs. Les peines prévues à l'art. 42 du Code pénal pourront être prononcées par le tribunal.

ARTICLE 5.- Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ARTICLE 6.- Le présent décret, qui entrera immédiatement en vigueur, sera soumis à la ratification des Chambres dans les conditions fixées par la loi du 19 Mars 1939.

ARTICLE 7.-Le Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre,

-O-O-O-O-O-O-

MINISTÈRE de l'INTERIEUR

VICHY, le 16 Août 1940.

Cabinet du Ministre

JB/GG. - N° 108

Le MINISTRE, SECRETAIRE d'ETAT à l'INTERIEUR,
à Messieurs les PRÉFETS en zone libre

me Paulin



Les opérations de démobilisation vont rendre à la vie civile, au fur et à mesure qu'elles se poursuivront, un certain nombre d'individus connus de vos Services pour s'être faits les instruments de la propagande communiste.

Vous inviterez vos Services de renseignements à vous tenir exactement informés du retour de ces individus à leur domicile.

Ces derniers devront être aussitôt convoqués au Commissariat le plus proche, avertis, dans les termes les plus nets, qu'ils feront l'objet d'une surveillance sérieuse et qu'à la moindre tentative d'agitation de leur part ils seront internés en application des dispositions du décret du 18 Novembre 1939.

J'attire toute votre attention sur la surveillance qu'il convient d'exercer sur les milieux où la propagande communiste pourrait tenter de reprendre, et je vous prie de me tenir informé très exactement de tous faits se rapportant à cet ordre de préoccupations.

A. MARQUET.

DELEGATION GENERALE
DU GOUVERNEMENT FRANCAIS
dans les
TERRITOIRES OCCUPES

PARIS, le 7. Décembre 1940

S.N. 16



LE PREFET
Délégué du Ministère de l'Intérieur

à Messieurs les PREFETS

*Amis
M. L.*

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, une circulaire de M. le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, en date du 19 Novembre 1940, relative à l'activité clandestine de certains éléments factieux appartenant à l'ex parti communiste.

Ces instructions vous prescrivent de procéder, dans toute commune où seront découverts des tracts extrémistes, à l'internement administratif des militants communistes netoirement connus et non encore poursuivis judiciairement.

*M. L.
Reçu
1940*

Elle vous invite également à prendre des arrêtés en vue de soumettre à votre autorisation le vente des appareils dupli-cateurs et de tous papiers susceptibles d'être employés à la confection de circulaires ou tracts. Je vous avais déjà prié par une dépêche du 19 Octobre 1940, de prendre cette mesure, mais il convient de l'étendre aux stencils, pierres et pêtes à polycopier, ainsi qu'à l'encre spéciale.

Vous voudrez bien prescrire, dans votre département, la stricte application des instructions de la circulaire ci-contre et m'adresser, en même temps qu'une copie des nouveaux arrêtés ou des arrêtés complémentaires que vous aurez pris, un rapport d'ensemble sur son exécution.

INCRAND.

CABINET
DU PRÉFET

ETAT FRANÇAIS

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Châlons, le 30 Octobre 1941.

COMMISSARIAT SPÉCIAL
de CHALONS-sur-MARNE
Entré le 3 NOV 1941
N° 1464

LE PRÉFET DE LA MARNE

à Monsieur le Commissaire Principal de Police spéciale

CHALONS-s/MARNE.

A la suite des récents attentats, certains Chefs de Service ont été invités par les Autorités occupantes à faire procéder à des arrestations de militants communistes et à remettre ceux-ci comme otages à des formations militaires allemandes.

Tout en confirmant sa volonté de poursuivre la lutte la plus énergique contre les communistes et les auteurs de troubles, le Gouvernement Français a élevé une nette protestation contre cette procédure à la suite de laquelle les Hautes Autorités allemandes ont admis que l'Administration Française ne pouvait prendre la responsabilité de telles opérations.

Dans ces conditions, je vous prie de vous en tenir au principe que les Autorités et la Police françaises ne doivent exécuter que des opérations décidées par elles et dont elles conservent le contrôle.

Dans le cas où vous recevriez des autorités occupantes des ordres dérogeant à ce principe, vous voudrez bien me rendre compte immédiatement et préalablement à toute exécution.

Le Préfet,

